Octobre 2015

Plan de Gestion des Risques d'Inondation de Guyane

Déclaration environnementale

La présente déclaration est établie conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement, suite à l'arrêt du plan de gestion des risques d'inondation de Guyane. Elle résume :

- 1. la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale, établi en application de l'article L.122-6
- 2. la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ;
- 3. les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- 4. les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan

Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale

Introduction

La démarche d'évaluation environnementale a été initiée par la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (directive 2001/42/CE). Cette directive pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Conformément à la rubrique 25 de l'article R.122-17-I du code de l'environnement, le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) fait partie des plans, schémas, programmes et autres documents de planification devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Document stratégique et de planification établi pour une période de 6 ans, le PGRI détermine les grandes orientations qui permettent de réduire les conséquences négatives des risques d'inondation en Guyane, et en particulier dans les territoires à risque important.

Même si le PGRI fait l'objet d'un impact global positif non discutable sur la thématique des risques naturels, il peut faire l'objet d'incidences directes voire indirectes négatives sur d'autres thématiques environnementales. C'est alors à l'évaluation environnementale de mettre en évidence ces impacts et de proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation selon le cas. Aussi, l'analyse vise à caractériser l'impact prévisible du plan sur l'ensemble des thématiques environnementales.





Méthodologie et modifications du PGRI

La démarche de l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de la construction globale du PGRI. Les dispositions définies dans le dossier initiateur du PGRI ont donné lieu à des échanges entre la DEAL et le bureau d'études en charge de l'évaluation, ce qui a permis une co-construction des deux documents, selon un processus d'amélioration continue.

Le rapport d'évaluation environnementale présente en premier lieu l'articulation du PGRI avec les documents et programmes qu'il doit prendre en compte. Il donne une description de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution probable en l'absence de PGRI. Ces éléments se basent sur un travail bibliographique et de synthèse de données. Puis une expertise vise à définir les incidences potentielles du plan sur l'environnement, les moyens de pallier les éventuels effets négatifs, et propose des indicateurs de suivi de la bonne mise en œuvre du plan.

L'environnement est ici entendu au sens large, c'est-à-dire au sens écologique du terme (milieux naturels, hydrologie, biodiversité,...), mais aussi en tant que milieu de vie (cadre de vie, santé et sécurité humaine).

Les composantes environnementales sont ainsi regroupées :

- milieu humain, sécurité des biens et des personnes : l'homme lui-même dans son environnement, et sa sécurité face aux risques d'inondation.
- milieux naturels continentaux et littoraux: cette rubrique englobe l'environnement en tant qu'habitat, et regroupe les principaux milieux d'intérêt tels que les zones humides, les espaces littoraux, les cours d'eau, ... ainsi que la biodiversité associée;
- aspects quantitatifs de la ressource en eau : disponibilité de la ressource, influence sur les débits, évolutions des niveaux d'eau...;
- aspects qualitatifs de la ressource en eau : qualité, non pas du milieu aquatique, intégré au premier item, mais de la ressource en eau ;
- paysages et patrimoine naturel : cadre de vie.

L'analyse des effets par thématique a conclu comme suit :

- milieu humain, sécurité des biens et des personnes : les dispositions du PGRI, de par l'objectif même de la mise en œuvre de ce plan, sont orientées vers la sécurité des biens et des personnes face au risque d'inondation. Ainsi, l'ensemble des dispositions aura une incidence positive sur le milieu humain.
- milieux naturels continentaux et littoraux: certaines dispositions ont été identifiées comme susceptibles d'influencer l'évolution et/ou l'état de ces milieux, telles que la mise en place de station de mesure et de surveillance de débits dans les cours d'eau, la mise en place de moyens de protection contre l'érosion et la submersion marine, ou des mesures de réduction de la vulnérabilité par des initiatives individuelles ou collectives qui engendreraient la création d'ouvrages ou de systèmes de régulation des écoulements.
- aspects quantitatifs et qualitatifs de la ressource en eau: Les mêmes dispositions que précédemment peuvent également entraîner une modification des écoulements et d'alimentation en eau de certains milieux et modifier le fonctionnement naturel du cours d'eau tant du point de vue quantitatif que qualitatif.
- paysages et patrimoine naturel: certains ouvrages ou systèmes de contrôle des écoulements peuvent affecter les milieux d'un point de vue fonctionnel, et ainsi diminuer leur caractère patrimonial. Le paysage peut également se trouver fortement modifié par l'installation d'ouvrages de protection contre les crues.

Des mesures accompagnement sont définies pour éviter ou limiter les effets négatifs de ces dispositions.

Avis de l'autorité environnementale en date du 1er décembre 2014 et prise en compte dans le PGRI

En application des articles R.122-17-I et R.122-19 du code de l'environnement, le PGRI, accompagné de son rapport environnemental, a été soumis à l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, en l'occurrence le préfet de Guyane.

L'autorité environnementale s'est prononcé sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PGRI.

Elle a conclu que le projet de PGRI a dans l'ensemble correctement pris en compte l'environnement, notamment dans ses dimensions humaines mais également naturelles, tant en ce qui en concerne la définition des objectifs et dispositions du programme que vis-à-vis de la méthode d'évaluation environnementale.

Au regard des remarques de l'autorité environnementale, le projet de PGRI est modifié de la façon suivante :

 concernant les indicateurs de suivi, il est précisé qu'ils doivent permettre de s'assurer de l'avancement des dispositions tout au long de la mise en œuvre du PGRI, en dressant un bilan au minima à mi-parcours et à échéance du plan. (§ A.2.2-3)

Il est pris acte des autres remarques qui concernent le rapport de l'évaluation environnementale plus que la rédaction du PGRI en lui-même :

- L'autorité environnementale note que l'articulation du PGRI avec le PO-FEDER-FSE n'est pas abordée. → Le programme opérationnel FEDER-FSE donne le cadre des actions qui pourront être soutenue pas les fonds structurels européens ; cela n'exonère pas les projets de se conformer aux réglementations en vigueur, en respectant les procédures, ce qui sous-entend la compatibilité avec les plans tels que le PGRI. On peut de plus noter que parmi les 11 objectifs thématiques (OT) proposés par l'Union Européenne, la Guyane a fait le choix d'un programme FEDER-FSE resserré, afin d'accroître l'impact des fonds européens, en ne conservant pas certains objectifs thématiques issus du règlement FEDER, dont l'OT 5 : « favoriser l'adaptation aux changements climatiques, la prévention et la gestion des risques ».
- L'autorité environnementale s'attendait à une première analyse de l'articulation du PGRI avec le projet de SAR arrêté par le Conseil Régional et soumis à enquête publique. → Ces deux documents étant élaborés en même temps, la compatibilité de l'un avec l'autre n'a pas été présentée. En première approche, le projet de SAR a bien intégré les enjeux liés aux risques majeurs dont les inondations. Les objectifs et dispositions retenus dans le projet de SAR sont cohérents avec les objectifs et dispositions du PGRI. Les dispositions suivantes du projet de SAR sont en articulation directe avec le PGRI :
 - les orientations destinées à préserver et à remettre en bon état les continuités écologiques,
 - les orientations du SMVM : prescriptions particulières applicables aux espaces urbains et urbanisables et prescriptions relatives à la protection des personnes et des biens contre les risques majeurs.
- L'autorité environnementale regrette que la précision de la nature des incidences des dispositions générales du PGRI ne fasse pas l'objet d'une colonne dans les tableaux de synthèse. → Le choix a été fait de ne pas alourdir les tableaux de synthèse ; la lecture du rapport doit permettre d'appréhender la nature des incidences visées.
- Concernant les mesures pour limiter les incidences négatives, l'autorité environnementale fait remarquer que deux des mesures proposées relèvent davantage de la mesure de réduction que d'évitement. → Le fonds des mesures n'est pas remis en cause, il s'agit uniquement d'un problème de terminologie.

- Concernant le dispositif de suivi, l'autorité environnementale comprend que les indicateurs ne seront suivis qu'en vue d'être utilisés lors de la révision du PGRI, et non pour améliorer la mise en œuvre de celui-ci, ce qui en limite la portée. → Comme indiqué ci-dessus, le projet de PGRI est modifié pour préciser les termes du suivi.
- L'autorité environnementale suggère de mettre en évidence le résumé non-technique. → Cette pièce pourra être diffusée de manière indépendante du rapport.
- L'autorité environnementale s'étonne de l'expérimentation de techniques de restauration de berge issues du génie végétal prévue sur le site de Pararé. → Cette mesure fait partie d'une disposition commune avec le projet de schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE); elle a été proposée par le CNES lui-même dans le programme de mesures du SDAGE 2016-2021.

2 - Prise en compte des avis recueillis pendant les phases de consultations

Au titre de l'article R.566-12 du code de l'environnement, le projet de plan de gestion a été soumis à la consultation du public, du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. Selon les instructions nationales, cette consultation a consisté en :

- une annonce légale dans les journaux locaux,
- la mise à disposition physique de l'ensemble des documents : le projet et ses annexes.
- la mise en ligne de ces documents.

Le projet a également été transmis pour avis aux parties prenantes :

- les collectivités territoriales (le Conseil Régional, le Conseil Général, toutes les communes et les intercommunalités)
- le conseil des populations autochtones et bushinengués
- le comité de bassin de Guyane
- des établissements publics (EPAG, OEG, BRGM)
- les chambres consulaires
- des acteurs de la protection civile (SDIS, État-major Interministériel de Zone)
- des associations (de protection de la nature, de riverains, de consommateurs)
- les parcs naturels national et régional
- des acteurs du secteur privé (comité des assureurs, SGDE)

Afin d'accompagner cette consultation, des actions ont été entreprises avec des associations pour recueillir les avis du public à travers un questionnaire.

Il ressort de l'analyse des questionnaires que les actions proposées par le projet de PGRI sont toutes jugées très importantes, et le PGRI tel qu'il est soumis à la consultation est jugé être un outil efficace.

Toutefois, la majorité des personnes sondées s'estime insuffisamment informée sur les risques d'inondation, ne sais pas si son habitation est en zone inondable, et ne connaît pas les principaux dispositifs de gestion des risques (PPRI, atlas des zones inondables, plan de secours, DICRIM, information acquéreur-locataire).

Un effort doit donc être fourni sur l'information et la sensibilisation. De surcroît ces thématiques ressortent dans les questions à commentaire libre.

→ Les objectifs 3 pour le district et objectif 4 pour le TRI Île de Cayenne présentent des dispositions permettant de répondre à ces attentes. Le projet de PGRI n'est pas modifié.

La deuxième thématique récurrente dans les commentaires concerne la gestion des eaux pluviales et des canaux.

→ Cette problématique concerne essentiellement le territoire de l'Île de Cayenne. L'objectif 1 pour le TRI Île de Cayenne identifie déjà spécifiquement la gestion du ruissellement pluvial et l'entretien de certains ouvrages ; la rédaction de cet objectif n'est pas modifié.

Les objectifs visant une réduction de la vulnérabilité (objectif 2 pour le district et objectif 3 pour le TRI) sont complétés avec la mention de la gestion des réseaux d'eau pluviale et canaux pour l'amélioration des écoulements.

3 - Motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan

Le PGRI a été élaboré dans un processus continu d'échange et de concertation, ce qui n'a pas amené à élaborer des scénarios alternatifs puis à en retenir un, mais au contraire à construire par une suite de débats et de contributions.

Un document initiateur du PGRI a été élaboré à partir de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation et de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation de Guyane. Sur cette base, deux réunions du Comité de Bassin et de la commission inondation élargie aux parties prenantes ont permis d'alimenter le document.

Des échanges avec le bureau d'études en charge de l'évaluation environnementale ont ensuite conduit à ajuster et compléter le projet.

Enfin les modifications présentées précédemment ont été apportées suite aux consultations du public et des parties prenantes.

4 - Mesures du PGRI destinées évaluer ou atténuer les incidences du projet sur l'environnement

Le rapport d'évaluation environnementale dresse la liste des indicateurs de suivi du PGRI, qui couvrent l'ensemble des dispositions du plan. Ils permettront de suivre l'impact de la politique de gestion des risques au niveau local. (cf. pièce 7 du rapport d'évaluation environnementale)

Par ailleurs, afin d'atténuer les incidences négatives du PGRI, l'évaluation environnementale présente des mesures d'évitement et de réduction des impacts des dispositions visées :

- Pour ne pas créer d'obstacle à la continuité écologique, les stations de mesure et de surveillance des débits seront installées autant que possible sans créer de section de contrôle. Dans le cas contraire, le déroulement de la procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau permettra d'évaluer les incidences d'un tel projet et d'en maîtriser les impacts.
- L'expérimentation de moyens innovants et souples de protection contre l'érosion et la submersion marine devront au préalable faire l'objet d'un dossier d'incidence afin de s'assurer de l'acceptabilité de leurs éventuels impacts sur l'environnement.
- Concernant la mise en place d'ouvrages de protection contre les crues et/ou de régulation des débits (bassins écrêteurs de crue, canaux de dérivation, digues, ...), tout projet devra faire l'objet d'une analyse approfondie de différents scénarios, afin de retenir le scénario optimal visant à considérer à la fois la protection des biens et des personnes face aux inondations, et le respect des enjeux environnementaux.

L'autorité environnementale relève à ce sujet que le cadre réglementaire de nombreux projets (par exemple ceux relevant de la loi sur l'eau) apporte des garanties supplémentaires de maîtrise des éventuels effets négatifs, comme à travers l'obligation de réaliser une étude d'impact.

